



mon compte  
activité.gouv.fr



## Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

Publié le : mardi 25 avril 2017 - Modifié le : mardi 19 février 2019

<https://www.associations.gouv.fr/le-compte-d-engagement-citoyen-en-pratique.html>

# Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

Publié le : mardi 25 avril 2017 - Modifié le : mardi 19 février 2019

Institué par la loi du 8 août 2016 dite « Loi travail », le compte d'engagement citoyen (CEC) est un nouveau dispositif de l'Etat destiné à reconnaître et valoriser l'engagement bénévole de responsables associatifs très investis. Il permet, sous réserve de conditions d'éligibilité, de bénéficier de droits à formation supplémentaires crédités sur le compte personnel de formation.

### Présentation générale du dispositif :

- Le Compte d'Engagement Citoyen qu'est-ce que c'est ?
- Le Compte d'Engagement Citoyen en pratique
- La plaquette de présentation du Compte d'Engagement Citoyen
- Le webinaire Comment ça marche ?

### Le Compte d'Engagement Citoyen : déclarer ses engagements bénévoles :

- Déclarer ses engagements bénévoles en ligne
- Se déclarer "valideur CEC"

### Les références juridiques :

- Code du travail : articles L5151-7 à L5151-12
- Code du travail : articles D5151-11 à D5151-13
- Code du travail : articles D5151-14 à D5151-15
- Les décrets déjà parus.

# Le Compte d'Engagement Citoyen, qu'est-ce que c'est ?

Publié le : jeudi 11 octobre 2018 - Modifié le : mardi 19 février 2019

Par la Charte des engagements réciproques, l'Etat s'est engagé à donner une impulsion à la formation des bénévoles. Depuis les années 1980, un soutien est directement apporté aux associations pour les plans de formation des bénévoles qu'elles initient, par le Fonds pour le développement de la vie associative. Désormais, la loi du 8 août 2016 dite « Travail » prévoit également la gratification des individus les plus engagés.

Sous réserve de conditions d'éligibilité, ils vont pouvoir bénéficier d'une valorisation de leur engagement sous la forme d'heures de formation. C'est le nouveau compte d'engagement citoyen (CEC) qui permet, tout au long de la vie, la validation d'activités citoyennes, susceptibles d'offrir des heures de formation supplémentaires dans le compte personnel de formation (CPF), au sein du compte personnel d'activité (CPA) de chaque individu.

Les principes du dispositif pour les services civiques et les bénévoles :

### **Quels sont les droits ?**

1. Le compte d'engagement citoyen offre d'une part la possibilité de recenser ses activités bénévoles, volontaires et de réserviste, sur la plateforme de services en ligne gratuite du CPA.

*Quelles activités citoyennes peuvent être recensées ?*

- Le bénévolat dans une association
- Le service civique
- La réserve militaire opérationnelle
- La réserve civile de la police nationale
- La réserve civile et ses réserves thématiques dont celle communale de sécurité civile
- La réserve sanitaire
- L'activité de maître d'apprentissage
- Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

2. Le compte d'engagement citoyen permet d'autre part de bénéficier, sous conditions, d'un forfait en euros sur le CPF, voire de jours de congés payés par l'employeur. L'utilisation de ces droits relève de la liberté individuelle. Ce forfait en euro de formation peut être accordé par année, sous conditions. Au choix de l'individu, ce forfait peut servir pour des formations professionnelles ou des formations de bénévole, de service civique ou de sapeur-pompier volontaire.

### **Quelles sont les conditions ?**

Les jours de congés payés sont à la libre appréciation de chaque employeur et relève de sa politique sociale. Leur octroi, comme les conditions de leur octroi, relèvent de chaque employeur.

240 euros de formation sont notamment accordés :

- à tout volontaire ayant conduit une mission de service civique de 6 mois continus sur une ou deux années civiles ;
- à tout dirigeant ou responsable bénévole ayant consacré dans une année civile 200 heures dans une ou plusieurs associations, dont 100 heures au moins dans l'une d'elle. L'association ou les associations doivent être des associations régies par la loi de 1901 ou être inscrites au registre des associations en application du code civil local dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. Elles doivent être déclarées depuis trois ans au moins et s'inscrire dans l'un des champs d'activité énumérés par l'article 200 du code général des impôts.

### **Quelles démarches engager pour la mobilisation de ces droits ?**

Un engagé de service civique n'a pas à faire de démarche. Si sa mission dure 6 mois continus, les droits sont automatiquement crédités sur son compte par l'Agence de services et de paiement.

Le bénévolat relevant de la sphère privée, une démarche volontaire de chaque bénévole qui se pense éligible doit être engagée pour déclarer ses activités éligibles et les faire attester pour obtenir les droits afférents s'il le souhaite.

Les droits sont accordés et crédités sur le compte personnel de formation du titulaire à l'issue de l'année de déclaration. Les activités bénévoles ou de service civique réalisées à compter de 2017 sont éligibles. Elles pourront ouvrir des droits à formation à compter de 2019.

# Le Compte d'Engagement Citoyen en pratique

• *Publié le : mardi 16 octobre 2018 - Modifié le : mardi 5 mars 2019*

• Institué par la loi du 8 août 2016 dite « Loi travail », le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) est un nouveau dispositif de l'Etat destiné à reconnaître et valoriser l'engagement bénévole de responsables associatifs très investis. Il permet, sous réserve de conditions d'éligibilité, de bénéficier de droits à formation supplémentaires crédités sur le compte personnel de formation.

## • **Déclaration des engagements bénévoles associatifs**

• Chaque bénévole souhaitant s'estimer éligible peut déclarer ses heures via "Mon Compte Bénévole". Il est possible de déclarer ses activités bénévoles associatives éligibles (*pour 2017*) jusqu'au 28 février 2019 et les faire valider jusqu'au 19 mars 2019.

## • **Validation de ces informations par un "Valideur CEC"**

• Un "valideur CEC" doit être désigné dans chaque association. Il est nécessairement membre de l'instance de direction, qu'il soit le président ou tout autre bénévole de cette instance. Pour les associations composées de plusieurs établissements déclarés en France, un "valideur CEC" pourra s'identifier pour chaque établissement.

• le "valideur CEC" doit se déclarer sur "Le Compte Asso".

• Le "valideur CEC" recevra une notification par mail chaque fois qu'un bénévole de son association déclare ses engagements bénévoles. Il devra en attester l'exactitude pour que le bénévole puisse bénéficier de ses droits à formation.

•

## • **Questions / réponses**

• *Le CEC ne s'adresse-t-il qu'aux bénévoles ?*

• Non. Le CEC permet de valoriser différentes activités citoyennes : le bénévolat associatif, mais aussi par exemple un engagement de service civique, de réserviste ou de sapeur-pompier volontaire. Seuls les bénévoles associatifs, dont l'activité n'est pas connue de l'administration, s'inscrivent via Le compte bénévole. Les autres activités reconnues dans le cadre du CEC sont recensées grâce à d'autres sources.

• *Quels sont les délais pour déclarer son activité ?*

• Il est possible de déclarer ses activités bénévoles associatives réalisées en 2017 jusqu'au 28 février 2019 et les faire valider jusqu'au 19 mars 2019.

Il est possible de déclarer ses activités bénévoles associatives réalisées en 2018 du 21 mars au 30 juin 2019 et les faire valider jusqu'au 31 décembre 2019

• *Un "valideur CEC" peut-il aussi déclarer ses heures de bénévolat ?*

• Si le "valideur CEC" répond en tant que bénévole aux critères d'éligibilité du CEC, il peut bien entendu déclarer ses activités via "Le compte bénévole".

• *Où peut-on consulter les droits à formation acquis ?*

• Les droits acquis au titre du CEC peuvent être consultés sur le [compte personnel d'activité sur https://www.moncompteactivite.gouv.fr/](https://www.moncompteactivite.gouv.fr/).

• *Y a-t-il une liste des formations que les bénévoles peuvent suivre ?*

• Les droits à formation acquis pourront être utilisés pour une formation professionnelle éligible au titre du CPF (par exemple, réaliser une VAE, un bilan de compétence, suivre une formation pour se reconverter professionnellement...), ou pour une formation pour son engagement bénévole (par exemple, droit des associations, communication associative, recherche de financements...). La liste des formations spécifiquement pour les bénévoles et les volontaires en service civique sera publiée au début de chaque année.

La liste de l'ensemble des formations est disponible sur <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/>.

• *Quand doit-on utiliser son droit à formation ?*

• Il n'y a pas de limite et vous conservez vos droits et votre forfait d'une année sur l'autre. Le cumul des droits à formation acquis au titre du CEC est cependant limité à un plafond de 720 euros.